

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 06 AVRIL 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-015421

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0527 du 20 mars 2012 à l'INB 123 LEFCA  
Thème « rejets/effluents »

**Références :** [1] Décision ASN n°2010-DC-0172 du 5 janvier 2010 homologuée fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des INB civiles du centre de Cadarache exploitées par le CEA  
[2] Décision ASN n°2010-DC-0173 du 5 janvier 2010 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert et de rejets des effluents liquides et gazeux des INB civiles du centre de Cadarache exploitées par le CEA

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 20 mars 2012 sur le thème « rejets/effluents ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 mars 2012 portait sur le thème rejets et effluents sur le LEFCA. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les missions du correspondant rejets et effluents de l'INB, le suivi des fiches d'écart et d'amélioration (FEA), des exigences des décisions ASN citées en référence [1] et [2], les visites techniques des unités support sur l'INB. Une visite des cuves d'effluents suspects et actifs et des équipements de mesure des rejets gazeux a également été faite par les inspecteurs.

Plusieurs points positifs ont été relevés par les inspecteurs, notamment la définition d'un plan d'action sur la gestion des effluents liquides. Un test de mise en défaut d'un équipement de mesure continue des rejets gazeux a également été réalisé de manière inopinée, l'alarme prévue à cet effet a correctement fonctionné. Un travail sérieux est entrepris par l'exploitant sur le thème rejets/effluents qu'il convient de poursuivre.

Cependant, des insuffisances ont été relevées sur la maîtrise et le suivi des FEA. Cette inspection a donné lieu à la notification d'un constat d'écart notable.

### A. Demandes d'actions correctives

Une revue des FEA a été réalisée par l'INB en février 2012. Selon cette revue, une dizaine de fiches ouvertes en 2011 n'a pas été soldée. L'examen de plusieurs de ces fiches sur le logiciel du centre servant à la gestion des FEA (logiciel SANDY) a révélé un renseignement insuffisant de ces fiches, notamment au niveau de la validation des actions correctives, du suivi de ces actions et du solde de la fiche. Les exigences de traçabilité définies à l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984 ne sont donc pas respectées. Sur ce point, l'exploitant a invoqué des difficultés opérationnelles liées à la mise en place de l'outil en 2011 pour pouvoir le renseigner correctement.

Plusieurs de ces FEA concernant des ruptures de confinement ont cependant fait l'objet d'une analyse formalisée, les inspecteurs ont pu le vérifier en examinant une note spécifiquement produite. En revanche, concernant une FEA relative à une blessure et contamination d'un salarié d'une entreprise extérieure, même si aucune dose n'a été engagée pour cet opérateur selon les informations fournies lors de l'inspection, aucun élément formalisé attestant de l'implication de l'ingénieur sûreté et du chef d'INB pour le traitement de cet écart n'a pu être présenté aux inspecteurs. Les exigences de définition et de correction d'anomalie de l'article 12 de l'arrêté du 10 août 1984 n'ont donc pas été respectées.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable par les inspecteurs.

- 1. Je vous demande de mettre à jour la base SANDY, de solder dans un délai raisonnable les FEA ouvertes en 2011 et d'améliorer le traitement et le suivi de vos FEA, conformément aux articles 10 et 12 de l'arrêté du 10 août 1984.**

L'alinéa VI de l'article 9 de la décision en référence [2] exige que soient établis des plans de tous les réseaux de rejets ou de transferts des effluents liquides ou gazeux sur lesquels sont reportés les organes de visite, de contrôle ou de prélèvement ainsi que les limites de périmètre de l'INB. L'exploitant a indiqué que le tracé des réseaux de rejets ou de transferts d'effluents n'a pas été modifié depuis l'origine, cependant les plans présentés aux inspecteurs ne contenaient pas l'ensemble des informations exigées par l'article précité.

L'exploitant a présenté un plan d'actions sur la gestion des effluents liquides, prévoyant notamment une action de mise à jour des plans de réseaux suite à l'enlèvement à venir des circuits des douches, pour 2013. Une première mise à jour à échéance plus courte est nécessaire pour intégrer les informations exigées par la décision précitée dans un seul plan de manière autoportante.

- 2. Je vous demande de reporter les mises à jour sur votre plan des réseaux des rejets et effluents conformément aux dispositions de la décision précitée avant la fin de l'année.**

Une visite technique est réalisée par le service technique et logistique (STL) sur les producteurs d'effluents du centre. Les INB qui font l'objet d'une visite sont définis chaque année par le STL. La dernière visite technique effectuée sur le LEFCA remonte à 2009 et faisait suite à une demande de l'ASN formulée en inspection. Compte tenu d'une part du délai écoulé, d'autre part du plan d'actions retenu par l'INB sur la gestion de l'eau et des effluents liquides, une nouvelle visite technique du STL apparaît nécessaire.

- 3. Je vous demande de programmer une visite technique du STL, qui pourra utilement intervenir à l'issue de la mise à jour des plans objet de ma demande n°2 du présent courrier.**

## **B. Compléments d'information**

La fiche de fonction du correspondant « eau effluents » de l'INB demande sa participation lors des visites techniques du STL et du service de protection des rayonnements ionisants (SPR). Les inspecteurs ont demandé à quand remontait la dernière visite technique du SPR sur les rejets et effluents sur l'INB. L'exploitant a indiqué que le SPR n'avait pas à réaliser spécifiquement de visites techniques auprès des producteurs d'effluents et que ces visites techniques incombaient au STL seul, avec la participation de l'agent SPR si besoin.

- 4. Je vous demande de m'indiquer les modalités d'intervention du SPR concernant les visites techniques réalisées annuellement sur les producteurs d'effluents au regard des instructions du centre en vigueur.**

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont noté plusieurs engagements de l'exploitant indiqués au cours de l'inspection :

- dispenser au personnel de l'INB 123 une sensibilisation sur les rejets et effluents par le correspondant « eau effluents » d'ici la fin de l'année,
- faire corriger au niveau du suivi SPR la limite mensuelle des rejets gazeux pour les émetteurs alpha,
- procéder à la validation imminente de la nouvelle fiche de caractérisation des effluents de l'INB 123,
- mettre en œuvre les contrôles visuels annuels exigés par le chapitre 7 des règles générales d'exploitation de l'INB, récemment mis à jour.

Les inspecteurs ont relevé qu'il n'y a pas eu, au jour de l'inspection, de réunion annuelle conviant les correspondants « eau effluents » du centre, pourtant décrite dans les missions du STL.

Les inspecteurs ont fait procéder à une mise en défaut inopinée d'un équipement de mesure continue des rejets gazeux de l'INB pour tester son alarme, qui a fonctionné. Les inspecteurs ont relevé l'engagement d'un plan d'action sur la gestion de l'eau et des effluents liquides avec notamment un travail de révision documentaire sur l'INB. Cette démarche de progrès est à poursuivre, l'ASN appelle l'attention de la CSMN sur le suivi des échéances de ce plan d'actions lors de ses visites de surveillance.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER